Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 027-212704696-20261023-DM25_2026-AR

DÉCISION

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – BOUTIQUE EPHEMERE 9 PLACE HYACINTHE LANGLOIS A PONT DE L'ARCHE

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°26-18 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'implantation de Mme Coumba N'DIAYE ;
Considérant que la commune de Pont de l'Arche est locataire d'un bien immobilier situé au 9 place Hyacinthe Langlois à Pont de l'Arche et que celui-ci a pour destination l'implantation de boutiques éphémères ;
Considérant que le dit-bien est un local comportant un magasin de 14 m², une pièce arrière faisant office de cuisine de 16 m², un WC de 1m² et d'une cave voutée de 15 m² ;
Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire et révocable doit être signée entre la Ville et Mme Coumba N'DIAYE afin d'encadrer les modalités de la mise à disposition.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : **DE SIGNER** avec Mme Coumba N'DIAYE, une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour un local de 36 m² situé au 9 place Hyacinthe Langlois à Pont de l'Arche (27340).

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que la convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 400 € charges comprises.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que la convention est conclue du 1er novembre 2026 jusqu'au 30 avril 2027.

ARTICLE 4 : **DE DIRE** que les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 23 octobre 2026

Le Maire
Richard JACQUET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication ».